RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

13877801

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE ONZE JUILLET

A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, identifié sous le numéro CRPCEN 59083,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE CIVILE « 3WP PuraVida »

ENTRE :

1°) **Monsieur Wilfried Bernard Fernand LAURENT**, responsable des clients nationaux, [redacted] de Madame Perrine Geneviève Claudine MATTON, directrice commerciale,
Né à [redacted]
[redacted] en mairie de Mons en Baroeul le 29 mars 2003 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Raoul PREVOT, notaire à Cambrai, le 8 mars 2003.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Madame Perrine Geneviève Claudine MATTON**, directrice commerciale, [redacted]rd Florent LAURENT, demeurant à [redacted]
le [redacted]
[redacted] en mairie de Mons en Baroeul le 29 mars 2003 sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Raoul PREVOT, notaire à Cambrai, le 8 mars 2003.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Wilfried LAURENT non présent mais représenté à l'acte par Mme Charlotte RIGAUD, clerc de la SCP DOLE VANHOUCKE-PREVOT PARAIRE, suivant procuration ci-annexée.

- Madame Perrine MATTON non présente mais représentée à l'acte par Mme Charlotte RIGAUD, clerc de la SCP DOLE VANHOUCKE-PREVOT PARAIRE, suivant procuration ci-annexée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Wilfried LAURENT

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Perrine MATTON

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE UN
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une **SOCIETE CIVILE** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, ou de tous droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; l'aliénation de ceux de ces immeubles et droits devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

  - Notamment l'acquisition d'une maison d'habitation située sur la commune d'Etaples numéro 35 rue du Docteur Calmette, en vue de sa mise en location.

- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« 3WP PuraVida».**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, si elle ne les contient pas, des mots " Société Civile " et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SEVRES (92310) numéro 7 rue Jules Ferry.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté en numéraire par :

- M.Wilfried LAURENT,
La somme de MILLE EUROS, ci : **1.000 €**

- Mme Perrine MATTON,
La somme de MILLE EUROS, ci : **1.000 €**

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DES APPORTS :
DEUX MILLE EUROS, ci : 2.000 €

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de l'Étude du Notaire soussigné.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).**

Il est divisé en **DEUX CENTS (200) parts sociales de DIX (10) euros** chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites, et libérées, lesquelles sont attribuées ainsi qu'il suit :

- A M. Wilfried LAURENT,
CENT parts, ci : **100 parts**
Numérotées de 1 à 100

- A Mme Perrine MATTON,
CENT parts, ci : **100 parts**
Numérotées de 101 à 200

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS parts, ci : 200 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I. Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

II. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour quelque cause, et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

III. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

IV. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

TITRE TROIS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter, selon les modalités fixées ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions prises par la collectivité des associés et par la gérance.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle se trouve.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs faits par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par décision unanime des associés.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

CONDITIONS DE FORME ET D'OPPOSABILITE

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, la cession doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ces formalités pourront toutefois être remplacées par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société, dans la mesure où un tel registre viendrait à être créé. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

AGREMENT

Les parts sociales ne peuvent être cédées, qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, apport en nature ou en numéraire, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société **sauf** :

- celles réalisées par un associé, au profit de ses descendants.

- celles réalisées par un associé, au profit d'une société civile de gestion de patrimoine dont la totalité du capital est détenue par ce même associé et ses descendants et/ou son conjoint.

L'agrément sera accordé par décision des associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, le cédant prenant part au vote.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte de Commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Modification de la détention du capital

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes détenteur du capital social. En conséquence, les sociétés associées ont l'obligation d'informer la société :

* de la liste de leurs associés ;
* de la répartition entre eux de leur capital social.

Si un ou plusieurs de ses associés sont eux-mêmes des sociétés, l'information inclut la répartition du capital de ces dernières et indique la ou les personnes en ayant le contrôle ultime.

La modification du capital social se caractérise par la cession en une ou plusieurs fois de plus de vingt pour cent (20 %) du capital ou des droits de vote de la société associée au profit d'une ou plusieurs tierces personnes.

La société **SCI « 3WP PuraVida »** doit être informée par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle interne à survenir au sein de la société associée préalablement à toute opération.

Etant précisé que les transmissions de titres par l'associé de la Société associée au profit de ses descendants ou de son conjoint ne sont pas considérées comme modification du contrôle.

Ce changement de la répartition du capital social doit être agréé par une décision collective extraordinaire des associés.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des actions que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé par la Présidence. La Société peut également procéder au rachat des actions en vue de leur annulation.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation des associés statuant à la majorité des décisions collectives extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

DECES

Les parts sociales sont **librement transmissibles par voie de succession, mais uniquement au profit des descendants et du conjoint survivant de l'associé décédé**, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession, au profit de personnes autres que celles ci-dessus mentionnées, ne pourra avoir lieu qu'avec **le consentement unanime du ou des associé(s) survivant(s).**

A l'effet d'obtenir cet agrément, les héritiers et ayants droits, autres que les personnes déjà associées qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, doivent en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société de l'intention de l'ayant droit d'être associé, et sa décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les

intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la demande d'agrément, et en cas de refus d'agrément, devra se prononcer sur le point de savoir :

- si elle décide de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, ou,

- si elle décide de proposer aux associés le rachat de ces parts sociales.

Cette décision sera valablement prise à la majorité des deux tiers des parts sociales, abstraction faite des parts dont était titulaire l'associé défunt.

Le rachat des parts sociales par les associés sera soumis à la procédure ci-après prévue.

La Gérance de la société aura pour mission de fixer la valeur des titres dont le rachat est proposé aux associés, soit par suite d'un accord amiable intervenu contradictoirement entre la gérance et les ayants droits auxquels l'agrément a été refusé, soit à dire d'expert en cas de désaccord. La valeur ainsi fixée s'imposera à tous les associés.

La notification par la société à chacun des associés de cette valeur ouvrira un délai de un mois au cours duquel chacun des associés pourra faire connaître par voie de notification (lettre recommandée AR) à la société, son intention d'acquérir les titres de l'associé défunt, en précisant le nombre de parts qu'il souhaite acquérir.

Les associés exerceront leur droit au prorata de leurs droits dans le capital social de la société. Cependant, s'ils le désirent, chacun des associés pourra faire une offre d'achat portant sur un nombre de titres supérieur à celui auquel il a droit compte tenu de la règle de répartition ci-dessus définie.

1. Si le total des demandes formulées recouvre l'intégralité des titres concernés, la répartition s'effectuera entre les associés en fonction de leurs droits dans le capital social de la société.

2. Si les demandes d'achat formulées représentent ensemble un nombre de titres supérieur à celui des titres concernés, la répartition se fera entre les associés :

- en fonction de leur participation dans le capital social de la société, et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées.

- le surplus des titres disponibles étant réparti entre les associés ayant manifesté la volonté de se voir attribuer un nombre de titres supérieur à celui auquel ils ont droit, compte tenu des dispositions de l'alinéa qui précède, au prorata de leurs participations respectives dans le capital social de la société.

Si, les demandes des associés n'absorbent pas la totalité des parts concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les titres concernés non préemptés. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les parts sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas de rachat par un associé, la réalisation définitive devra être réalisée et le prix payé au plus tard dans un délai de HUIT mois à compter de la date de la notification par les ayants droits de leur demande d'agrément.

En cas de décès d'un associé, les parts sociales dont il était titulaire demeureront momentanément neutralisées et ne participeront pas au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées aux dites parts, et jusqu'à ce qu'intervienne l'un ou l'autre des évènements suivants :

- justification par les héritiers ou ayants droits, non soumis à agrément, de la pleine propriété des parts recueillies dans la succession.

- décision d'agrément des héritiers ou ayants droits ne pouvant bénéficier de la qualité d'associé que sur agrément.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

TITRE QUATRE
GERANCE

ARTICLE 17 - GERANCE

DESIGNATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par **les associés statuant comme en matière de décisions extraordinaires.**

DUREE ET FIN DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont révocables par **les associés statuant comme en matière de décisions extraordinaires**, le ou les gérants prenant part au vote s'ils sont titulaires du droit de vote.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

ABSENCE DE GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut :

- procéder à la convocation d'une Assemblée Générale en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

- demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports entre associés :

Le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

1°/ Il administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations,

2°/ Il consent, accepte ou résilie tous baux ou locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,

3°/ Il effectue toutes constructions, travaux, réparations et installations, arrête à cet effet tous devis et marchés,

4°/ Il règle tous traités, transactions et compromis, donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement,

5°/ Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,

6°/ Il pourra seul décider, de l'opportunité de céder un actif social comme du réemploi des sommes en résultant, il pourra également seul décider de l'opportunité d'en acquérir de nouveaux, et sans qu'il y ait lieu à une quelconque autorisation de la collectivité des associés, il pourra procéder à la régularisation de tous emprunts et fournir toutes garanties hypothécaires à cet effet,

7°/ Il pourra seul décider, de l'opportunité de souscrire un portefeuille de valeurs mobilières ou d'un contrat de capitalisation, d'y faire toutes opérations, de le céder et décider du remploi des sommes en résultant, sans qu'il y ait lieu à une quelconque autorisation de la collectivité des associés,

8°/ Enfin, il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée ordinaire des associés, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent ensemble ou séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers :

Le ou les gérants engagent la Société par tous les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du gérant, précédée de la mention « **Pour la société SCI 3WP PuraVida** » complétée par l'expression suivante : "Le gérant".

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs prévus ci-dessus.

RESPONSABILITE DU GERANT

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

REMUNERATION DU GERANT

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE CINQ
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - PRINCIPES

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION

Chaque associé et chaque titulaire du droit de vote a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé ou toute personne désignée dans un acte contenant mandat de protection future ou mandant à effet posthume, à l'exception de toute autre personne.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE 21 - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé à l'exception de toute autre personne.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les assemblées ou décisions collectives sauf lorsque la décision aura pour conséquence :

- le changement de nationalité de la société ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toute assemblée. Il ne dispose alors que d'une voix simplement consultative. Il ne dispose du droit de vote que dans les hypothèses visées ci-dessus.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONVOCATION

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal judiciaire, statuant en référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Un groupe d'associés représentant le quart au moins du capital social peut, de sa seule initiative convoquer l'Assemblée Générale, mais sans cependant pouvoir proposer à l'ordre du jour de cette assemblée des questions relevant d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée peut aussi se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 30 ci-dessous. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas la modification des statuts, et non dévolues au pouvoir du gérant aux termes des présents statuts.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant **PLUS DE LA MOITIÉ** des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant **les DEUX TIERS** au moins des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital.

ARTICLE 29 - PROCEDURE DE CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

TITRE SIX
INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS SOCIAUX

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 31 - QUESTIONS ECRITES

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai

d'un mois.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE SEPT
EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.**

ARTICLE 34 - COMPTES SOCIAUX

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Répartition des droits financiers en cas de démembrement de propriété des titres.

A défaut d'autres conventions, l'usufruitier a le droit exclusif de percevoir les bénéfices réalisés par la société au cours d'un exercice et dont la distribution serait décidée lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes de cet exercice dès lors que ces bénéfices proviennent de l'activité de la société, et correspondent donc aux fruits de l'exploitation des actifs sociaux.

Il sera redevable des impositions résultant de la distribution de ces bénéfices.

Le nu-propriétaire a un droit exclusif sur les bénéfices exceptionnels provenant de la cession par la société des actifs sociaux ainsi que sur les réserves, le tout, sous réserve des droits de jouissance de l'usufruitier.

Ce droit à jouissance s'exerce sauf convention contraire sous la forme d'un quasi-usufruit.

En conséquence, l'usufruitier se trouvera tenu d'une dette de restitution exigible au terme de cet usufruit.

TITRE HUIT
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de

la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE NEUF
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 – RÉGIME FISCAL

Les associés déclarent que la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés. Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 40 - GERANCE

Monsieur Wilfried LAURENT et Madame Perrine MATTON sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 41 - CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 42 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR DES ACTES ET ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Exceptionnellement, et de manière statutaire, les associés donnent dès à présent mandat à M. Wilfried LAURENT et à Mme Perrine MATTON, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de conclure pour le compte de la société les actes et engagements suivants :

- procéder à l'ouverture de tout compte bancaire.
- acquérir une maison d'habitation située sur la commune d'Etaples moyennant le prix principal de deux cent quarante cinq mille (245.000,00 €) euros (dont 7.000,00 €) de mobilier,

A cet effet, contracter tout emprunt, consentir toute garantie.

ARTICLE 43 - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants nommés ci-dessus et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes et de leurs suites seront payés par la Société.

ARTICLE 45 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée et atteste que la personne morale objet des statuts est en cours d'inscription au répertoire des entreprises prévu par l'article R 123-220 du Code de commerce.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme RIGAUD Charlotte agissant en qualité de représentant a signé à CAMBRAI le 11 juillet 2025	[redacted]
et le notaire Me VANHOUCKE-PREVOT MARIE-CHRISTINE a signé à CAMBRAI L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE JUILLET	[redacted]

Copie Authentique sur 24 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

